COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 05 septembre2025

Président de séance : M. LEGUYADER Jacques
Présents : MM. BASINI Rino, GOUDJO Marc-Kévin, GRESSIEN Georges
Excusés : MM. AMSELLEM Emile, BERTHO Franck
Assiste : Mme FERREIRA Lili, Directrice Administrative

La séance est ouverte par Monsieur LEGUYADER Jacques, Président de séance.

En préambule, le Président de séance rappelle que cette Commission, prévue par le texte de la Loi sur le sport de janvier 2004, a été incluse dans les textes votés par l'Assemblée Fédérale de mars 2004 puis de mars 2008 et figure à l'article **16** des statuts du District dans les termes suivants :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District. Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ; - accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats »

Poste MEDECIN – Comité de Direction du District
Démission de M. BOLOURIAN Mani (Licence 9603053209)
Candidature de M. Nasser ALBACHAR MOUSSA (Licence : 2545003329)

ETUDE DE LA RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE de M. Nasser ALBACHARR MOUSSA (Article 13 des Statuts du District)

Conditions générales d'éligibilité *(Article 13.2 des Statuts du District)*
Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.
Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :
- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.
- tout salarié à titre permanent du District.

La Commission,
Constate que **M. Nasser ALBACHAR MOUSSA** qui sera présenté à l'Assemblée Générale du **11 Octobre 2025 au Siège du District.**
**Est depuis au moins 6 mois, membres individuel du District, licence numéro : 2545003329*
**Est domicilié sur le territoire du District du Val de Marne ou dans un département limitrophe*
**Est majeur*
**A produit, à l'appui de sa candidature, une déclaration de non-condamnation à une peine qui ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, ou à une sanction d'inéligibilité à temps qui serait de nature à interdire d'être candidat*
**N'est pas suspendu, ni salarié permanent du District*
**A fourni une copie du Conseil National «Médecin de France» avec son numéro de matricule et son numéro RPPS.*

En conséquence, la commission dit que la candidature de M. Nasser ALBACHAR MOUSSA respecte l'ensemble des conditions particulières d'exigibilité, imposées aux candidats, telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts.

La Commission, après étude, prononce la recevabilité de cette candidature.

Le Président de séance M. LEGUYADER clôt la séance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Signature Président de Séance :